

RÈGLEMENT**850.053.1****d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires canton cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont**

du 17 août 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

*arrête***Chapitre I PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES****SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. 1 Enfant recueilli (art. 3, al. 3, let. c loi)**

¹ L'enfant est considéré comme recueilli si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sens de l'article 49, alinéa 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : RAVS).

Art. 2 Suspension du ménage commun (art. 3, al. 4 loi)

¹ Le ménage commun n'est pas considéré comme interrompu lorsque l'ayant droit ou un membre de la famille au sens de l'article 7 LPCFam séjourne ou est hébergé notamment :

- a. dans un établissement médico-social, un home non médicalisé, une institution, un hôpital, ou tout établissement sanitaire ou apparenté, situé dans le canton ou hors canton ;
- b. hors canton, pour accomplir une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de ses dispositions d'application, jusqu'à la fin de celle-ci ;
- c. hors canton pour des raisons professionnelles, soit à la demande de son employeur, soit pour effectuer des mesures relatives au marché du travail allouées par l'assurance chômage, pour autant qu'il conserve son domicile et le centre de ses intérêts au lieu où résident les membres de sa famille.

Art. 3 Personnes au bénéfice d'une admission provisoire (art. 3, al. 5 loi)

¹ Les personnes admises provisoirement ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles (ci-après : PC Familles) si elles remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- a. elles répondent aux conditions de l'article 3, alinéa 1 LPCFam ;
- b. elles sont autonomes financièrement de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) depuis six mois au moins ;
- c. elles ne sont pas affiliées à l'assurance obligatoire des soins par l'EVAM.

² L'autonomie financière doit être atteinte indépendamment de l'octroi des PC Familles.

³ Les réfugiés au bénéfice d'une admission provisoire ont droit aux PC Familles s'ils remplissent les conditions de l'article 3, alinéa 1 LPCFam.

Art. 4 Renonciation au RI (art. 4, al. 2 loi)

¹ L'ayant droit peut renoncer par une déclaration écrite à la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) pour bénéficier des PC Familles.

² La renonciation peut être révoquée en tout temps par une déclaration écrite.

Art. 5 Garde partagée de façon équivalente (art. 5, al. 3 loi)

¹ Les personnes ne vivant pas en ménage commun qui, sur la base d'une convention ou d'une décision de justice, se

partagent la garde d'un enfant de manière équivalente, peuvent chacune se voir reconnaître la qualité d'ayant droit aux PC Familles.

² Dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles (ci-après : la PC Familles annuelle), pour chacun des enfants dont la garde est partagée de façon équivalente :

- a. le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est pris en compte par moitié sur la base du forfait le 1er enfant de la famille ;
- b. les frais de loyer prennent en compte l'enfant à part entière ;
- c. les revenus, les frais d'obtention du revenu et la fortune personnelle de l'enfant sont pris en compte par moi

Art. 6 Cas de rigueur (art. 6 loi)

¹ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) peut octroyer les PC Familles aux familles en difficulté pour une durée n'excédant pas une année.

² L'opportunité de l'octroi des prestations est examinée au cas par cas.

Art. 7 Enfants à charge de plus de 16 ans (art. 7 loi)

¹ Les enfants économiquement dépendants entre 16 et 18 ans et ceux qui accomplissent une formation au sens de l'article 25, alinéa 5 LAVS et de ses dispositions d'application sont considérés comme membre de la famille au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre c LPCFam ; sont assimilés les enfants recueillis au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre c LPCFam.

SECTION II DÉPENSES RECONNUES ET REVENU DÉTERMINANT

Art. 8 Dispositions applicables

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivant et invalidité (ci-après : OPC-AVS/AI) sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

Sous-section I Dépenses reconnues

Art. 9 Couverture des besoins vitaux et montant maximum de la PC Familles annuelle (art. 9, al. 1 et 10, al. 1, let. a loi)

¹ Les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux, fixés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a LPCFam, sont réduits de 15%. Le barème pour besoins vitaux de la famille figure en annexe au présent règlement.

² Figurent en outre en annexe les montants maximaux de la prestation complémentaire annuelle au sens de l'article 9, alinéa 1 LPCFam.

Art. 10 Frais de loyer (art. 10, al. 1, let. b loi)

¹ Le montant annuel des frais de logement (charges exceptées) est fixé conformément à l'article 22, alinéa 1, lettre b du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : RLASV).

² Le parent seul avec enfant(s) est assimilé à un couple avec enfant(s).

³ Lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1%, le département en charge de l'action sociale (ci-après : le département) peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20%.

Art. 11 Charges (art. 10, al. 1, let. b loi)

¹ Le montant admis pour les frais accessoires des propriétaires de leur propre logement correspond aux frais effectifs, mais au maximum à 10% du montant admis pour le loyer.

² En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération.

Art. 12 Frais d'obtention du revenu (art. 10, al. 1, let. c loi)

¹ Les frais d'obtention du revenu comprennent, notamment :

- a. les frais de repas pris à l'extérieur. Ils sont fixés à hauteur de montants forfaitaires établis par le département alloués en principe au prorata de l'activité lucrative ;
- b. les frais de transport jusqu'au lieu de travail. Les frais de transport publics sont remboursés sur la base de:

les plus bas correspondant au trajet en transports publics. Les frais d'un véhicule privé ne sont pris en compte si la personne ne peut se déplacer par les transports publics, entre autres lorsqu'ils ne desservent pas la région que leurs horaires sont incompatibles avec l'horaire de travail. Ils sont fixés à hauteur de montants forfaitaires établis par le département.

Art. 13 Pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille (art. 10, al. 1, let. c loi)

¹ Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille sont considérées comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée.

Sous-section II Revenu déterminant

Art. 14 Revenu de l'activité lucrative (art. 11, al. 1, let. a loi)

¹ Le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement.

Art. 15 Fortune (art. 11, al. 1, let. b loi)

¹ Si l'ayant droit ou un membre de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- est prise en compte au titre de fortune.

² Le produit de la fortune mobilière et immobilière est pris en compte intégralement.

Art. 16 Aides individuelles au logement (art. 11, al. 1, let. c loi)

¹ Les aides financières au logement sont prises en compte lorsqu'elles sont versées sur la base du règlement cantonal du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement.

Art. 17 Pensions alimentaires et avances sur pensions (art. 11, al. 1, let. d loi)

¹ Le revenu déterminant comprend les prestations d'entretien, fondées sur le droit de la famille, ainsi que les avances sur pensions dues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires, à moins que le bénéficiaire ne démontre que le débiteur n'est pas en mesure de verser la pension alimentaire et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances sur pension.

Art. 18 Aide aux études et à la formation (art. 11, al. 1, let. f loi)

¹ Les bourses d'études versées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et les autres subsides à la formation sont pris en compte au titre de revenu.

² Les frais liés directement aux études au sens de l'article 12 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF) ne sont pas pris en compte.

Art. 19 Indemnités journalières d'assurance (art. 11, al. 1, let. g loi)

¹ Les indemnités journalières allouées notamment sur la base de l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage, l'assurance militaire, d'une assurance privée de perte de gain ou d'une assurance maternité cantonale sont prises en compte à titre de revenu.

Art. 20 Rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 11, al. 1, let. i loi)

¹ Le revenu déterminant comprend notamment les rentes d'assurances, obligatoires et facultatives, ainsi que les pensions versées par des institutions de droit public ou privé.

Art. 21 Allocations familiales (art. 11, al. 1, let. i loi)

¹ Les allocations familiales versées au titre de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ou d'une loi cantonale correspondante, pour les enfants inclus dans le calcul de la prestation complémentaire cantonale, sont prises en compte à titre de revenu.

² Les allocations de naissance ou d'adoption octroyées sur la base d'une réglementation cantonale ou communale ne sont pas prises en compte.

Art. 22 Revenu hypothétique et revenu de substitution (art. 11, al. 2 loi)

¹ Les revenus de substitution assimilés au revenu de l'activité lucrative sont constitués des indemnités journalières au sens de l'article 19 du présent règlement, des allocations versées au titre de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, ainsi que des allocations versées conformément à l'article 20 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des

prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam). La franchise au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LPCFam n'est pas appliquée à ces revenus de substitution.

Art. 23 Revenu d'apprentissage ou d'appoint des jeunes en formation (art. 11, al. 2 et al. 3 loi)

¹ Les revenus bruts d'apprentissage ou les revenus d'appoint des enfants au sens de l'article 7 LPCFam qui effectuent une formation au sens de l'article 49bis RAVS sont inclus dans le revenu déterminant de la famille, sous réserve d'une franchise identique à celle fixée par le Conseil d'Etat en application de l'article 10a RLAEF. Lesdits revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul de la franchise et du revenu hypothétique prévus à l'article 11, alinéa 1, lettre a et alinéa 2 LPCFam.

² Le jeune en formation n'est pas pris en compte comme personne majeure, au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre b LPCFam lors de la détermination du revenu hypothétique.

Art. 24 Dérogations concernant la prise en compte d'un revenu hypothétique (art. 11, al. 4 loi)

¹ Le revenu hypothétique des bénéficiaires de PC Familles, qui, pour des raisons d'atteinte à leur santé ou à celle d'un membre de leur famille, ne peuvent exercer d'activité lucrative et qui ne perçoivent pas de revenu de substitution, est réduit proportionnellement à l'incapacité de travail durant au maximum un an.

² Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction, un certificat médical circonstancié, indiquant le pourcentage de l'incapacité de travail et sa durée probable, doit être mis à disposition de la Caisse.

SECTION III MODALITÉS D'OCTROI ET DE RÉVISION

Art. 25 Dépôt de la demande (art. 12 loi)

¹ Le requérant remet à l'agence d'assurances sociales de son domicile (ci-après : l'agence) une formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

² L'agence, après avoir vérifié au sens de l'article 41 du présent règlement la demande ainsi que les documents y relatifs, les transmet à la Caisse.

Art. 26 Revenus et fortune déterminants (art. 12 loi)

¹ Les revenus et fortune déterminants sont pris en compte pour le calcul de la PC Familles annuelle selon les modalités de l'article 23 OPC-AVS/AI.

Art. 27 Décision et versement (art. 12 loi)

¹ La Caisse prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PC Familles annuelle.

² La prestation est versée sur une base mensuelle en fin de mois pour le mois courant.

Art. 28 Révision périodique (art. 12, al. 3 loi)

¹ Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique.

Art. 29 Révision extraordinaire (art. 12, al. 3 loi)

¹ Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période :

- a. en cas de modification des conditions personnelles (notamment l'âge des enfants, le domicile, la comp familiale) ;
- b. lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues servi de base de calcul. Est considérée comme notable une modification financière d'au minimum CHF 120 période.

² Est considérée comme période la durée de 12 mois au sens de l'article 28.

Art. 30 Modification de la PC Familles annuelle (art. 12 loi)

¹ Si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une augmentation du montant de la PC Familles annuelle, la décision y relative prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois durant lequel ce changement survient.

² Si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PC Familles annuelle, la décision y relative prend effet au début du mois qui suit celui durant lequel elle est rendue.

³ Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

⁴ Est en outre réservé le cas de révision de la décision lorsque le bénéficiaire reçoit rétroactivement des revenus pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, notamment de la part d'une assurance sociale cantonale ou fédérale ou de régimes sociaux.

SECTION IV *REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE POUR ENFANTS ET DES FRAIS DE MALADIE ET D'INVALIDITÉ*

Art. 31 **Montant du remboursement des frais de garde (art. 14, al. 2 loi)**

¹ Le montant maximum annuel des frais de garde qui peuvent être remboursés pour chaque enfant s'élève à CHF 10'000.-.

Art. 32 **Modalités d'octroi du remboursement des frais de garde (art. 14, al. 3 et al.5 loi)**

¹ Pour être remboursée, la garde doit en principe être accomplie dans un milieu d'accueil de jour au sens de l'article 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants ou dans le cadre de devoirs surveillés organisés par l'école, une commune ou un organisme reconnu d'utilité publique. D'autres modes de prise en charge, notamment durant les vacances scolaires, peuvent être admis pour autant qu'ils soient organisés par les communes ou par un organisme reconnu d'utilité publique.

² Pour déterminer le lien de causalité direct au sens de l'article 14, alinéa 2 LPCFam, il est tenu compte du taux de fréquentation des enfants en milieu d'accueil de jour, ainsi que du taux d'activité, du temps de formation ou d'incapacité de gain du bénéficiaire et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin. Les frais de garde peuvent également être remboursés dans une mesure limitée s'ils permettent de conserver une place en garderie dans la perspective d'une prise d'emploi ou d'une formation.

³ Le remboursement doit être demandé auprès de l'agence sur la base de justificatifs dans les trois mois à compter de la facturation et pour autant que les frais soient intervenus à une période pendant laquelle l'ayant droit remplissait les conditions d'octroi au sens de l'article 14 LPCFam.

⁴ Le remboursement est en principe effectué sur le compte bancaire ou le compte postal de l'ayant droit. Pour garantir une affectation conforme, il peut être versé directement à l'organisme prestataire.

Art. 33 **Frais de maladie et d'invalidité (art. 15, al. 2 loi)**

¹ Les frais de maladie et d'invalidité suivants sont remboursés dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par d'autres assurances :

- a. les frais de traitements dentaire et orthodontique. Les frais de traitement dentaire sont soumis à une pro d'estimation et de remboursement fixée par le département. Le remboursement des frais de traitement dent compris les frais de prothèses dentaires) peut être soumis à l'acceptation préalable d'une estimation d'hon par le médecin-conseil de l'Administration cantonale. Les frais de traitement orthodontique sont remb exclusivement pour des personnes mineures et sur la base de l'acceptation préalable d'une estimation d'hon par le médecin-dentiste conseil ; exceptionnellement, des traitements commencés sans présentation estimation d'honoraires préalable peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale sous réserve acceptation du traitement effectué et de la facture par le médecin-dentiste conseil ;
- b. les frais des prestations d'aide et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires r nécessaires en raison d'un accident ou de la maladie d'un parent ou de l'hospitalisation d'un enfan prestations peuvent être fournies par du personnel privé (y compris un membre de la famille), p organisations ou un membre de la famille qui a réduit son activité lucrative à cette fin. Le membre de la f qui fournit la prestation ne doit pas être compris dans le calcul de la PC Familles annuelle du bénéficiaire r ménage commun avec lui. Les prestations d'aide au ménage et de tâches d'assistance à domicile doiver l'objet d'une évaluation préalable de la part d'un organisme reconnu par le département ;
- c. les frais se rapportant à des cures thermales ou balnéaires et à des séjours de convalescence effectués en Su prescrits par un médecin ;
- d. les frais supplémentaires occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensab survie de la personne ;
- e. les frais de transports médicaux :
 - I. en ambulance s'ils sont intervenus en Suisse et ont notamment été occasionnés par une urgence ou un tr indispensable ;
 - II. en transports publics au lieu de traitement médical le plus proche ou en autre moyen de transport lors situation de handicap de la personne l'exige ;
- f. les frais liés à l'acquisition et à la location de moyens auxiliaires, pour autant qu'il s'agisse de modèles sim adéquats, ainsi que leur réparation ;
- g. la participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAM:

coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal.

² Pour chacun des membres de la famille au sens de l'article 15, alinéa 1 LPCFam, le montant maximal remboursé par année correspond au montant fixé à l'article 14, alinéa 3, lettre a, ch. 3 LPC.

³ Le remboursement doit être demandé auprès de l'agence dans les quinze mois à compter de la facturation et pour autant que les frais soient intervenus à une période pendant laquelle l'ayant droit remplissait les conditions d'octroi au sens de l'article 15 LPCFam.

⁴ Le remboursement est en principe effectué sur le compte bancaire ou le compte postal de l'ayant droit. Pour garantir une affectation conforme, il peut être versé directement à l'organisme prestataire.

Chapitre II PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT

Art. 34 Dispositions applicables

¹ Les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'OPC-AVS/AI sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant.

² Sont pris en compte dans le cadre du calcul de la fortune, la valeur de rachat des assurances sur la vie, les capitaux relevant de la prévoyance individuelle liée et ceux déposés sous forme d'un compte bloqué jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS, ainsi que les capitaux du 2ème pilier, sous déduction d'une franchise de CHF 500'000.-. Toute libération du capital entraîne un nouveau calcul.

Art. 35 Composante de la rente-pont

¹ La rente-pont se compose :

- a. de la prestation financière annuelle qui équivaut, dans les limites de l'article 18, alinéa 2 LPCFam, à la p dépenses reconnues non couvertes par le revenu déterminant ;
- b. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, lequel s'opère conformément à la réglementation car sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, applicable par analogie

Art. 36 Dépôt de la demande et versement (art. 18, al. 3 loi)

¹ Le requérant transmet à l'agence une formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

² L'agence, après avoir vérifié au sens de l'article 41 du présent règlement la demande ainsi que les documents y relatifs, les transmet à la Caisse.

Art. 37 Décision et versement (art. 19 loi)

¹ La Caisse prend pour chaque ayant droit une décision fixant la prestation de la rente-pont annuelle.

² La prestation est versée sur une base mensuelle en fin de mois pour le mois courant.

Art. 38 Collaboration

¹ Les autorités compétentes en matière de chômage collaborent à la diffusion de l'information destinée aux personnes susceptibles de bénéficier de la rente-pont.

² Dans le cadre de l'examen de la demande ou du droit à la rente-pont, l'agence ou la Caisse peuvent solliciter l'appui des Retraites Populaires, conformément au mandat attribué par le département.

Art. 39 Cas de rigueur (art. 17 loi)

¹ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, la Caisse peut octroyer la prestation cantonale de la rente-pont aux personnes en difficulté, pour une durée n'excédant pas une année. L'opportunité de l'octroi des prestations et le montant alloué sont examinés au cas par cas.

Art. 40 Modalités de révision (art. 19, al. 3 loi)

¹ Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique.

² Une révision extraordinaire peut être effectuée avant cette échéance en cas de modification des conditions personnelles ou financières ; les conditions et les effets de la nouvelle décision sont déterminés conformément à l'article 25 OPC-AVS/AI, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement.

³ Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée, ou la révision de la décision lorsque le

bénéficiaire reçoit rétroactivement des revenus pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, notamment de la part d'une assurance sociale cantonale ou fédérale ou de régimes sociaux.

Chapitre III DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I ORGANISATION, OBLIGATION DE RENSEIGNER ET FINANCEMENT

Art. 41 Tâches des agences d'assurances sociales (art. 20 loi)

¹ Les agences d'assurances sociales fournissent notamment des renseignements et un appui dans le cadre de la constitution du dossier, conformément au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

² Elles vérifient que le requérant ou les membres de sa famille déposent les demandes de prestations d'assurances sociales cantonales ou fédérales ou des régimes sociaux auxquelles ils pourraient prétendre et font signer, le cas échéant, un acte de cession pour chacune de ces aides, à concurrence des montants des prestations des PC Familles ou de la rente-pont qui devront être restitués en cas d'octroi rétroactif des prestations précitées.

³ Les agences examinent les pièces justificatives. Elles vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'ait été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la prestation cantonale complémentaire pour familles ou de la rente-pont et que tous les documents utiles aient été fournis.

⁴ Elles peuvent faire appel au dispositif d'enquête constitué au sens de la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation et du RAAS.

Art. 42 Conditions de versement du montant à la Caisse (art. 20, al. 3 loi)

¹ L'Etat verse à la Caisse au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, sa contribution pour le mois suivant pour les prestations complémentaires cantonales pour familles, y compris les frais de maladie et d'invalidité et les frais de garde pour enfants, et pour les prestations de la rente-pont.

² L'Etat couvre les frais administratifs qu'entraîne pour la Caisse l'application de ce régime, selon les modalités fixées dans la convention conclue avec la Caisse.

³ Les tâches administratives déléguées par la Caisse peuvent également être financées.

Art. 43 Modalités relatives à la surveillance et au contrôle (art. 21 loi)

¹ La Caisse fournit au département en charge de l'action sociale, par son service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), l'ensemble des informations comptables, financières et statistiques permettant de vérifier l'affectation conforme des prestations versées au titre de la LPCFam.

² Le département peut fixer par voie de directive les modalités d'application de la LPCFam et du présent règlement.

Art. 44 Obligation de renseigner (art. 22 loi)

¹ Chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard à l'agence tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression.

² La Caisse ou l'agence peuvent en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle.

³ A défaut, et après avertissement, la Caisse peut statuer en l'état du dossier. En pareil cas, si le refus de collaborer du bénéficiaire l'empêche d'établir les faits pertinents, la Caisse peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi.

Art. 45 Prélèvement des cotisations (art. 25 loi)

¹ Les déclarations des affiliés au sens de l'article 25 LPCFam sont les mêmes que celles fournies pour l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

² La perception des cotisations est effectuée par les caisses d'allocations familiales selon les modalités prévues par la LAVS, applicable par analogie, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du présent règlement.

³ La Caisse peut mandater le Fonds de surcompensation créé par l'article 7, alinéa 1 LVLAfam pour l'encaissement des cotisations auprès des caisses d'allocations familiales.

⁴ Le taux unique de cotisations est calculé sur la base des salaires et revenus déterminants au sens de la LAVS, hormis pour les rentiers AVS qui cotisent sur la base du revenu net après déduction de la franchise prévue à l'article 6quater, alinéa 2 RAVS.

⁵ La Caisse verse à l'Etat, au 1er jour ouvrable de chaque mois, l'équivalent du montant des cotisations encaissées le mois précédent.

SECTION II COMMISSION D'ÉVALUATION

Art. 46 Commission permanente (art. 27, al.1 loi)

¹ La Commission d'évaluation de la LPCFam (ci-après : Commission) est une commission permanente au sens de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 47 Composition (art. 27, al. 2 et 3 loi)

¹ La Commission est composée :

- a. du chef du département qui préside la Commission,
- b. de 2 représentants d'associations d'employeurs,
- c. de 2 représentants d'associations d'employés,
- d. de 2 représentants des communes vaudoises,
- e. de 2 représentants de l'Etat de Vaud.

² Le Conseil d'Etat désigne les membres sur proposition du département.

³ En cas de démission ou de vacance, le Conseil d'Etat procède aux remplacements nécessaires. Les nouveaux membres sont nommés pour la fin de la législature en cours.

Art. 48 Rapport d'évaluation (art. 27, al. 4 et 5 loi)

¹ Pour l'établissement du rapport d'évaluation, la Commission peut mandater des experts externes à l'administration. Dans ce cas, elle choisit le mandataire, tout en se conformant à la législation sur les marchés publics.

² Elle transmet le rapport d'évaluation au Conseil d'Etat. Par la suite, le Conseil d'Etat présente les résultats du rapport au Grand Conseil.

Art. 49 Autres mandats (art. 27, al. 4 loi)

¹ La Commission peut mandater des experts externes ou des membres de la Commission pour la préparation de sujets relevant de sa compétence. L'article 48, alinéa 1 est applicable.

Art. 50 Association et information des autorités (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission associe les autorités d'application de la LPCFam à ses travaux selon ses besoins.

² Elle est renseignée par ces autorités sur toute donnée utile à son travail.

Art. 51 Convocation et délibérations (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission se réunit suivant les besoins, mais en règle générale au moins une fois par année, sur ordre de son président ou lorsqu'un tiers des membres au moins en a fait la demande par écrit.

² La Commission est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité absolue au moins de ses membres est présente.

³ Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

⁴ En cas d'urgence, le président peut recourir à une procédure de décision par voie écrite.

⁵ Pour ses délibérations, la Commission peut accorder aux mandataires une voix consultative.

Art. 52 Rattachement (art. 27, al. 6 loi)

¹ La Commission est rattachée administrativement au SASH, qui en assure le secrétariat.

² La Commission détermine les tâches et compétences du secrétariat.

Art. 53 Financement des coûts et indemnités (Art. 27, al. 6 loi)

¹ Les coûts de fonctionnement de la Commission, y compris les indemnités et les coûts d'un éventuel mandat d'évaluation ou d'autres mandats, font partie de la répartition financière entre Etat et communes. Ces coûts sont imputés au budget du SASH.

² Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions.

Chapitre IV Entrée en vigueur**Art. 54 Disposition transitoire**

¹ Un arrêté du Conseil d'Etat règle, pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2011, l'assiette et le taux des cotisations à charge des employeurs, des salariés et des indépendants au sens de l'article 23 LPCFam.

Art. 55 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er octobre 2011.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 août 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Annexes:

[Barème besoins vitaux PC Familles_2011.pdf](#)